

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Promesse de vente. Le paiement de la clause pénale suppose, sauf convention contraire, une mise en demeure préalable
Urbanisme / Construction. Application du contrôle de proportionnalité à la demande de réparation à hauteur du coût de la démolition-reconstruction
- 8 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
Conflit de juridictions. Conflit de juridictions franco-portugais pour le règlement d'une succession : appréciation du dernier domicile du défunt
- 9 ENTREPRISE**
Liquidation judiciaire. Entrepreneur principal mis en liquidation judiciaire et action directe par le sous-traitant à l'encontre du maître de l'ouvrage
- 10 FAMILLE - PATRIMOINE**
Adoption. Adoption plénière de l'enfant du conjoint, opposition hors délai et intérêt de l'enfant
- 11 FISCAL**
Impôt sur le revenu. Conséquences fiscales du retrait volontaire d'un associé d'une SAS à capital variable
- 13 RURAL**
Baux ruraux. L'EARL, même familiale, bénéficiaire d'un congé pour reprise doit obtenir l'autorisation au titre du contrôle des structures
- 14 PROFESSION**
Acte notarié. Acte notarié : distinction entre erreur de droit et faux

À LA Une

Donation-partage en deux actes : le partage séparé doit être fait sous la direction du donateur

Voilà déjà dix ans (depuis le 6 mars dernier) que la Cour de cassation a bouleversé la pratique des donations-partages par un célèbre arrêt énonçant qu'il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants. Par un arrêt publié le 12 juillet 2023, la haute juridiction requalifie une donation-partage en donation simple, au motif, cette fois, que le partage par acte séparé, en dépit de l'intervention du donateur, n'a pas été effectué par lui-même ou, tout au moins, sous sa direction et avec son concours, celui-ci n'étant intervenu qu'en vue de renoncer à l'action révocatoire et au droit de retour. > **LIRE P. 1**